



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 22 et 23 mars 2016
2. 6850 Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 22 et 23 mars 2016**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6850 Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Président fait remarquer que le projet de loi sous examen se fonde sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat qui recommande de « réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives. »

Or, comme la réalisation du travail scientifique préconisé par ladite commission s'avère impossible en l'état actuel de notre législation - conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la « loi CNPD »), les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime - il y a lieu de créer une base légale à la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des données personnelles collectées par le Service de renseignement de l'Etat (dénommé ci-après le « SRE ») entre 1960 et 2001. C'est l'objet du présent projet de loi.

Il est encore rappelé que des discussions à ce sujet ont eu lieu entre les membres de la commission de contrôle parlementaire et le Directeur de la « Gauck-Behörde », M. Roland Jahn, ayant souligné que des dérogations au droit commun devraient rester l'exception.

Suite à cette intervention, le représentant du Gouvernement présente les points saillants du projet de loi et aborde, à la demande de M. le Président, la question de l'utilité de la loi en projet suite au dépôt du projet de loi n°6913 sur l'archivage soulevée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6850.

- La loi en projet crée la base légale à la conservation et l'utilisation des données personnelles collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 afin d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques. La finalité de cette exploitation scientifique consiste à examiner, si le SRE a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg. A défaut d'un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel, ce travail scientifique ne saurait être réalisé.
- Il est vrai que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de sorte que la remarque du Conseil d'Etat que « l'intitulé du projet de loi prête à confusion, en ce qu'il opère un amalgame entre les notions d'« archives » et de « données personnelles » » est pertinente. Il y a par conséquent lieu, tel que proposé par le Conseil d'Etat, de modifier l'intitulé pour mieux en cerner l'objet.

- Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions lancera un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens (désignée ci-après par « les experts »), composée d'un minimum de deux personnes, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques des données en question. Ces experts seront chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des données personnelles en question. Celles qui seront revêtues d'un intérêt historique national (défini par les experts) seront versées définitivement aux Archives nationales. Leur mission se terminera par un rapport public.
- Les projets de recherche que les experts soumettent au membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions seront analysés par un comité d'évaluation composé de membres pluridisciplinaires. Les projets devant obéir à une démarche scientifique objective et rigoureuse en tenant compte du contexte historique et politique de l'époque qu'il s'agit d'examiner.
- Concernant l'affectation définitive des données personnelles en question, le projet de loi prévoit trois catégories :
 1. les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif ;
 2. les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-) versées aux archives actives du service ;
 3. les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique, qui seront détruites par le service.
- Le projet de loi vise à atteindre un juste équilibre entre le droit d'une personne à ce que ses données personnelles ne soient pas divulguées à des tiers non autorisés, le droit du public d'avoir accès aux informations et le besoin légitime de protéger les informations de nature délicate comme celui d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation.
- Il reste à trancher la question de savoir si les experts peuvent être exemptés de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Echange de vues

- Vu que la commission envisage l'inscription du principe de la liberté scientifique dans la nouvelle Constitution, il faudra, de l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, prendre position dans le rapport de la commission sur la question d'une atteinte à la liberté scientifique soulevée par le Conseil d'Etat. Il se peut que la future loi spéciale soit alors contraire aux dispositions de la nouvelle Constitution, une fois entrée en vigueur.

Quant à la question de l'utilité du projet de loi 6850 soulevée par le Conseil d'Etat, l'intervenant fait observer qu'en l'absence d'une loi spéciale, l'exploitation des

données personnelles collectées par le SRE entre la période allant de 1960 à 2001 ne serait pas possible étant donné qu'en vertu de la législation actuelle la libre consultation de certains documents est limitée dans le temps.

Enfin, il donne à considérer que la loi spéciale s'appliquera à l'exclusion de toute autre loi pouvant régler cette matière. Il se demande par conséquent s'il ne faudrait pas préciser que les dispositions générales sur l'archivage s'appliqueront à partir d'un certain moment à la présente matière, c'est-à-dire que les données en question seront librement consultables.

- Concernant la question de la violation de la liberté de recherche, le représentant du Gouvernement explique que les auteurs du projet de loi se sont également posé cette question. Ils sont parvenus à la conclusion que la meilleure solution consisterait dans l'adjudication d'un marché public de services par lequel le membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d'évaluation, la mission de recensement, d'exploitation et de tri des données historiques du SRE. De l'avis des auteurs du projet de loi, cette voie se rapproche le plus de la liberté scientifique. A ne pas oublier qu'il s'agit en l'occurrence de données sensibles.
- M. le Président souligne que le projet de loi vise en quelque sorte à établir le juste équilibre entre la protection des données à caractère personnel et leur exploitation scientifique. Il donne à considérer que l'article 17, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel reste applicable, c'est-à-dire que toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.
- En réponse à la remarque que le Conseil d'Etat a à juste titre signalé que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé, le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que celle-ci sera demandée en son avis.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge, tout comme le Conseil d'Etat, sur la manière selon laquelle l'« intérêt historique national » sera défini par les experts. Il considère que celui-ci a relevé à juste titre que l'appréciation de cette notion peut évoluer dans le temps et comporte par conséquent le risque de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance au moment du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

L'intervenant s'interroge encore sur le moment à partir duquel les données définitivement versées aux Archives nationales pourront être librement consultées par l'ensemble des autres chercheurs. En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que les données personnelles recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 2 (celles auxquelles les experts ont attribué un intérêt national) tomberont sous le droit commun, dès leur versement définitif aux Archives nationales.

Aux yeux du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, il faut faire la distinction entre l'intérêt historique national et la protection des données à caractère personnel. Il est d'avis que toutes les données collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 ont un intérêt historique national, de sorte qu'aucune (donc même celle collectée de façon illégale) ne devrait être détruite. A cet égard, M. le Président

souligne que c'est en détruisant les données personnelles et notamment celles collectées éventuellement de manière illégale que leur protection est le mieux garantie.

Concernant la critique relative à l'appréciation « subjective » de la notion d' « intérêt historique », elle est jugée comme étant pertinente. Une possibilité permettant de lever cette critique pourrait, de l'avis du représentant du Gouvernement, consister à conférer aux Archives nationales (non pas à une société privée) la mission d'inventorier et de classer les données personnelles en question afin d'en permettre une exploitation à des fins historiques. Leurs archivistes disposent en effet de l'expérience nécessaire pour procéder au tri des données en question.

- Pour ce qui est de la question de savoir si les experts devront disposer d'une habilitation de sécurité, M. le Rapporteur souligne qu'ils peuvent se faire assister à leur demande par des agents du SRE à désigner par le directeur du SRE, agents qui sont titulaires d'une telle habilitation.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi prête à confusion. En effet, il opère un amalgame entre deux notions certes voisines, mais ayant juridiquement une existence autonome, à savoir celle d' « archives » et celle de « données personnelles ».

Il souligne qu'en effet le projet de loi ne vise pas les archives du SRE, entendues comme « tous les documents, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, (qui) sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations. ». Il découle en effet de cette définition que presque tous les documents produits ou reçus par un producteur d'archives sont considérés comme des archives.

Tout au contraire, il ne s'applique qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule « banque de données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents », et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1960 et 2001.

Il s'ensuit que, loin de régler le sort des archives du SRE au sens strict du terme, le projet de loi ne fait que créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles effectués par ledit service pendant la période visée au projet et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

On est donc bien loin de la mise en place d'un cadre législatif qui permette de mener « un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes », alors que le projet

de loi se limite aux seules fiches individuelles, sans prendre en compte les autres éléments se trouvant aux archives du SRE.

Il y a par conséquent lieu de modifier l'intitulé du projet pour mieux en cerner l'objet. Le Conseil d'Etat propose ainsi le texte suivant :

« Loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat ».

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire le terme « renseignement » avec une lettre « r » minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce remplacement devra se faire à travers tout le dispositif du projet de loi.

Ainsi, l'intitulé du projet de loi prendra la teneur suivante :

« Projet de loi régissant les archives historiques du portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application.

Le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi, notamment en le restreignant par rapport à la période de temps concernée (uniquement les années 1960 à 2001) et par rapport à la matière étant donné qu'en vertu des définitions reprises à l'article 2, point 1), la notion de « données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat » est limitée aux seules données personnelles pré-mentionnées.

Il souligne que si la date de 1960 fait évidemment référence à la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat et qui a « institué un service de renseignement », l'origine de celle de 2001 n'est guère précisée sauf que le rapport de la commission d'enquête contient l'information que ce serait à partir de cette date que le SRE aurait commencé à « traiter les données à caractère personnel dans le cadre d'un fichier informatique ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus précis de délimiter le champ d'application de la loi en projet non pas par rapport à des dates de collecte des informations, mais par rapport aux données objet des saisies effectuées tant par la commission spéciale de la Chambre des Députés, que par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce procédé aurait l'avantage de décrire, avec toute la précision requise, quelles données du SRE sont concernées, étant rappelé que ces données font actuellement l'objet d'un dépôt dans un local dédié auprès des Archives nationales.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller comme suit l'article 1^{er} du projet sous examen :

« Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat telles que saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la

chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation à des fins historiques. »

Pour ce qui est de la limitation de l'impact du projet aux seules « fiches » personnelles établies par le SRE, le Conseil d'Etat part du principe que, même si le commentaire des articles est muet à ce propos, l'ensemble des autres archives détenues par ce service reste assujéti au régime général des archives publiques au sens, tant, de la législation actuelle sur les archives que de celui du projet de loi n° 6913 sur l'archivage.

En conséquence de cette limitation du champ d'application du projet sous examen, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dernier devrait se borner à régir les seuls aspects liés au traitement des fichiers concernés pour autant que ce traitement soit dérogoatoire au droit commun tel qu'il découle de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Enfin, il note que l'article 1^{er} introduit encore une limitation quant à la finalité du traitement des données personnelles, en autorisant, certes, leur conservation au-delà de leur utilité administrative, mais uniquement en vue « d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique ».

Il fait observer qu'il découle de l'exposé des motifs que cette exploitation scientifique, du moins selon l'intention des auteurs du projet de loi, ne serait cependant pas illimitée, mais aurait une finalité bien définie, à savoir celle « d'examiner, si le Service de Renseignement de l'Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide », et cela en garantissant « une objectivité du travail scientifique ».

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'exposé des motifs, le champ de recherche proposé par les auteurs du projet à l'article sous examen ne se limite pas aux seuls points y visés, mais entend permettre une recherche scientifique sans indiquer les finalités précitées, ce qui est davantage conforme au vœu de la commission spéciale.

La commission décide de reformuler le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

- Comme le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, il faut préciser qu'il s'agit des données « à caractère personnel ».
- La notion de « commission spéciale » constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par ceux de « commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 ».
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés des archives historiques du Service de renseignement de l'Etat par la Commission d'enquête parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase « telles que saisies » est remplacé par celui de « issues de la saisie effectuée ».
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat est reformulée de la manière suivante pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogoatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé :

« Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques. »

Ainsi, l'article 1^{er} prendra la teneur suivante :

« La présente loi s'applique aux données **à caractère personnel** collectées par le Service de Renseignement de l'Etat ~~sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, telles que saisies issues de la saisie effectuée tant par la commission spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation à des fins historiques.~~ »

Article 2

L'article 2 du projet sous examen fournit la définition de certains des termes utilisés dans ledit projet.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de telle sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte en tout premier lieu au niveau des définitions.

Il propose dès lors de remplacer le terme « archives historiques » par « banques de données historiques », afin de faire apparaître avec toute la clarté requise que l'ensemble des autres éléments se trouvant aux archives du SRE est exclu du champ d'application de la loi.

Evidemment, ce remplacement devra se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, et le Conseil d'Etat se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite du présent avis.

Au regard de cette proposition et pour des considérations de précision rédactionnelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler la définition prévue au point 1) comme suit :

« 1. « banque de données historiques » : les données traitées par le Service de Renseignement de l'Etat comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales ; ».

Il souligne que l'ajout « telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales » renvoie à l'étendue des données visées définie à l'article 1^{er}.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire « données à caractère personnel » et « commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 ».

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'éviter le recours à la notion de « pièce » définie au point 5) qu'il propose dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, de la remplacer par celle de « données ». Il y aurait ainsi lieu d'omettre la définition prévue au point 5). Les adaptations en ce sens devront être faites à travers tout le dispositif du projet de loi.

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'omettre les définitions prévues aux points 2, 3, 4, et 6 en ce qu'elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont d'ailleurs superflus.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Suite à la suppression des points 2, 3, 4, 5 et 6, le numéro « 1. » précédant la définition de la « banque de données historiques » devient superfétatoire. Il est partant supprimé.

Article 3

L'article 3 a trait à l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

Le Conseil d'Etat suit en son principe la décision du Gouvernement de faire procéder par des experts-historiens à un travail scientifique sur les fichiers historiques du SRE et cela même dans les limites étroites découlant du champ d'application restreint de la loi sous examen, bien que d'autres voies eussent été possibles, à l'instar notamment du choix opéré par l'Allemagne pour ce qui est du « Bundesnachrichtendienst » et qui auraient permis une étude plus large de l'histoire de ce service en s'appuyant sur l'ensemble de ses archives.

Le paragraphe 1^{er} autorise le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions à lancer un appel de candidature en vue de la mise en place d'une mission scientifique telle que décrite au projet.

Il s'agit ainsi de l'adjudication d'un marché public de services par lequel le ministère d'Etat, en tant que ministère de tutelle du SRE, charge un ou plusieurs prestataires de service, en l'espèce une équipe de chercheurs-historiens, d'exécuter, après avoir été sélectionnée par un comité d'évaluation, une mission de recensement, d'exploitation et de tri des fichiers historiques de ce service, mission qui est appelée à se terminer par un rapport public sur l'exécution de cette mission et les conclusions à tirer sur les questions posées par le pouvoir adjudicataire.

Le Conseil d'Etat note que la voie ainsi choisie diffère de celle retenue en d'autres occasions pour des services similaires. Il souligne que ni la « Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années 1940-1945 » (« rapport Dostert » du 15 juillet 2007), ni les travaux ayant mené au rapport sur « La « Question juive » au Luxembourg (1933-1941), l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » (« rapport Artuso » du 9 février 2015), pour ne citer que les rapports les plus récents établis dans le domaine historique, n'ont fait l'objet d'une telle loi d'organisation, le rapport Dostert ayant été commandé suite à une décision du Gouvernement en conseil du 20 septembre 2001, tandis que le rapport Artuso est le fruit d'une convention signée entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg le 16 avril 2013 à l'initiative de Jean-Claude Juncker, Premier ministre de l'époque.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'origine première du rapport Dostert se trouve dans une proposition de loi émanant du député Ben Fayot, tendant à instituer par une loi auprès du Premier ministre une commission chargée de l'étude du sujet en question ainsi que de l'élaboration de recommandations pratiques, proposition que le Gouvernement n'a néanmoins pas suivie en rappelant que, tout en se déclarant d'accord dans une large mesure tant avec l'argumentation de l'auteur de la proposition qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, il n'en serait pas moins obligé de s'en distancer « pour une raison formelle : la mise en place de la commission ne (requérant) pas une décision du législateur ». Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Conseil d'Etat a encore rappelé que la mise en place d'une telle commission par la voie législative serait en contradiction avec l'article 76 de la Constitution pour constituer une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note cependant qu'à la différence notamment du rapport Dostert, l'article 3, s'il peut être considéré comme techniquement superfétatoire pour autant qu'il « autorise » le Gouvernement à procéder à un acte pour lequel celui-ci n'a pas besoin d'une telle autorisation du législateur, n'en contrevient pour autant pas à l'article 76 de la Constitution, alors que la loi en projet, tout en pouvant être considérée comme l'expression du souhait du législateur de voir le Gouvernement procéder à une telle mission de recherche, ne s'immisce pas dans son organisation.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en va de même du paragraphe 3, sauf qu'il donne à considérer qu'il n'appartient pas à la loi de décider de la façon dont la Chambre des Députés ou l'Université du Luxembourg procèdent à la désignation de leurs représentants.

Quant au paragraphe 4, il trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat souligne qu'il crée un empiètement du Gouvernement sur les prérogatives de la Chambre des Députés en ce qu'il prévoit une nomination des membres du comité d'évaluation provenant de la Chambre des Députés par arrêté ministériel. Il n'appartient en effet pas au Gouvernement de nommer les représentants de la Chambre des Députés dans un comité tel que celui mis en place par le projet de loi. Le Conseil d'Etat s'y oppose dès lors formellement en ce que cette manière de procéder serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 3 en y englobant les dispositions du paragraphe 5 comme suit :

« (3) Le comité d'évaluation est composé de six membres à savoir :

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement ;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg ;
- deux députés désignés par la Chambre des députés. »

Il pourra ainsi être fait abstraction du paragraphe 5. La numérotation des paragraphes subséquents devra toutefois être adaptée en conséquence.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le paragraphe 5 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Le paragraphe 6 détaille la mission des experts, qui est triple, à savoir : (1) procéder à un recensement des données visées par le projet de loi, (2) les exploiter et (3) sélectionner les données revêtues d'un intérêt historique national et dont les experts proposent le versement aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la signification de la notion d' « intérêt historique national » qui figure au projet et note que cette notion ne se retrouve pas dans le projet de loi n° 6913 sur l'archivage, qui met en place un système de versement d'archives aux Archives nationales basé sur l'établissement de tableaux de tri. A ses yeux, cette solution aurait l'avantage de la neutralité de l'appréciation de la valeur du document concerné ainsi que de la permanence dans le temps, au contraire de la notion utilisée au projet sous examen, et dont l'appréciation risque d'évoluer dans le temps et partant comporte le risque majeur de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance à l'heure du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

Le Conseil d'Etat suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par le terme « exploiter » et propose d'y ajouter « par la méthode historique la mieux adaptée » pour bien souligner la finalité historique de cette mission. En outre, étant donné que le paragraphe 7 ajoute un élément à la mission telle que définie au paragraphe 6, il propose de le compléter en écrivant *in fine* que « La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 7. »

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à préciser que les experts peuvent se faire assister à leur demande par des archivistes des Archives nationales. Le texte sera reformulé dans ce sens.

Le Conseil d'Etat fait par ailleurs remarquer que le paragraphe 7 ajoute une nouvelle facette aux travaux des experts en leur imposant la charge de différencier, « après avoir examiné les archives inventoriées », les données collectées selon plusieurs critères y détaillés. En combinant ce paragraphe avec l'article 4 du projet sous examen, on peut noter que ce travail est à effectuer sur toutes les données collectées, et non pas, ce qui aurait pu être une seconde voie, seulement sur celles retenues comme présentant une valeur historique nationale.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'au vu du paragraphe 10, les experts peuvent se faire assister, sur leur demande, par des membres du SRE dans l'exercice, notamment, de cette mission de classement et de tri. Il voit en effet mal des experts-historiens décider des besoins actuels du SRE sans l'assistance de ce dernier.

Les paragraphes 8 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque afférente d'un représentant du groupe politique CSV, il est retenu qu'il faudra, par souci de sécurité juridique, préciser dans le commentaire des articles que le paragraphe 8 déroge aux dispositions du Code du travail prévoyant que la durée maximale du contrat de travail à durée déterminée est de 24 mois, renouvellement compris et qu'il se transforme en un contrat à durée indéterminée s'il y a continuation du contrat après cette échéance.

Les paragraphes 9 à 17 ne suscitent pas d'observation de la commission.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

